



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE  
DE

**MERTZWILLER**

**ARRETE MUNICIPAL**

**A.P. 2015/02**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).

CONSIDERANT les travaux de signalisation verticale et horizontale réalisés par les Services Techniques Municipaux pour l'extension de la zone bleue, afin de palier aux difficultés de stationnement,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation.

**ARRETE**

**Article 1— Zone bleue**

Du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30 et le samedi de 6h à 12h, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente, sur les sections suivantes :

- de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle entre la rue du Général Koenig et la boulangerie Goehry
- de part et d'autre de la rue de la Gare au niveau du restaurant-brasserie PMU
- la rue de la Gare en face du restaurant « A l'arbre Vert – Chez Gaby »

Ces dispositions s'appliquent au niveau des emplacements matérialisés par des traits de couleur bleu.

**Article 2 — Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### Article 3 — Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### Article 4 - Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 5 - Diffusions

-Les Services Techniques municipaux

-La gendarmerie de Reichshoffen

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Mertzwiller, le 31 mars 2015

Le Maire,  
Jean-Claude STREBLER.

POUR AMPLIATION  
Mertzwiller, le 1<sup>er</sup> avril 2015  
Le Maire,

Jean-Claude STREBLER.



**Délais et voies de recours :** le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un refus de permission de voirie qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).